

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 février 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Philipp Ambach

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome et la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve, ordonne ce qui suit¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 février 2016, la Chambre a rendu une ordonnance², dans laquelle elle a notamment enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») « d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations [...]»³ (le « Processus d'identification »). La Chambre a, par ailleurs, enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars 2016, un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016⁴.

2. Le 31 mai 2016, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai⁵, le Fonds a déposé douze dossiers de victimes potentiellement éligibles⁶ (« la Première transmission de dossiers du Fonds »).

3. Le 1^{er} juillet 2016, l'équipe de défense M. Lubanga⁷ (« la Défense ») a déposé des observations dans lesquels elle sollicite, entre autre, que lui soit transmis les dossiers de victimes potentiellement éligibles qui ont accepté de divulguer leur identité⁸.

¹ Madame la juge Herrera Carbuccia ratifie son opinion du 15 juillet 2016 (ICC-01/04-01/06-3217-Anx) et du 25 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3252-Anx).

² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198 (l'« Ordonnance du 9 février 2016 »).

³ Ordonnance du 9 février 2016, par. 15.

⁴ Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

⁵ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3205.

⁶ *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, ainsi que 12 annexes confidentielles *ex parte*.

⁷ Corrigendum - Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « First submission of victim dossiers », datée du 31 mai 2016, et au « Additional Programme Information Filing », daté du 7 juin 2016 (30 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3211), 1er juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3211-Corr (les « Observations de la Défense ») et une annexe publique, ICC-01/04-01/06-3211-Corr-AnxA.

⁸ Observations de la Défense, paras 44-46.

4. Le 14 juillet 2016, le Fonds a déposé onze dossiers de victimes potentiellement éligibles⁹ (« la Deuxième transmission de dossiers du Fonds »).
5. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant au Greffe de fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires et appropriées au BCPV, aux Représentants légaux des victimes V01 et V02 et au Fonds aux fins de mener à bien le Processus d'identification ainsi que la constitution et la transmission de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹⁰.
6. Le 25 juillet 2016, la Défense a réitéré sa demande afin que le Fonds lui transmette les dossiers de victimes potentiellement éligibles qui ont acceptées que leurs identités soient divulguées à M. Lubanga¹¹.
7. Le 21 octobre 2016, la Chambre a rendu une ordonnance, par laquelle elle a enjoint au Fonds de poursuivre le Processus d'identification¹². Elle a également autorisé le BCPV à poursuivre le Processus d'identification ainsi qu'à lui transmettre, au fur et à mesure, par le biais de la Section de participation des victimes et réparations (la « SPVR »), les dossiers de victimes potentiellement éligibles jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard¹³.
8. Le 21 décembre 2016, la Chambre a prorogé le délai jusqu'au 31 mars 2017 afin de compléter le Processus d'identification, la constitution et la transmission de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹⁴.

⁹ *Second submission of victim dossiers With Eleven confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V02 and OPCV only*, 14 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3216 et 11 annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁰ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218 (l'« Ordonnance du 15 juillet 2016 »), et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuca, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

¹¹ Réponse de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « Second submission of victim dossiers » déposée par le Fonds au profit des victimes le 14 juillet 2016, 25 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3221, page 4.

¹² Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 (l'« Ordonnance du 21 octobre 2016 »), et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuca, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

¹³ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuca, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

¹⁴ Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, daté le 21 décembre 2016 et enregistré le 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3267. Voir aussi, Demande de prorogation du délai initialement fixé au 31 décembre 2016 pour la transmission à la Chambre des dossiers des victimes, 16 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3265 et Demande de prorogation du délai aux fins de

9. Le 22 décembre 2016, le Fonds a déposé 8 dossiers de victimes potentiellement éligibles supplémentaires¹⁵ (la « Troisième transmission du Fonds »).

10. Le 22 décembre 2016, le BCPV a transmis, par le biais du Greffe, 23 dossiers de victimes potentiellement éligibles¹⁶ (la « Première transmission du BCPV »).

11. Le 20 janvier 2017, le BCPV a transmis, par le biais du Greffe, 96 dossiers de victimes potentiellement éligibles¹⁷ (la « Deuxième transmission du BCPV »).

II. Analyse

a. Approche

12. La Chambre rappelle que tel que stipulé par la Chambre d'appel, elle doit déterminer la responsabilité de M. Lubanga en matière de réparation¹⁸. Pour ce faire, elle a considéré que des dossiers de victimes potentiellement éligibles lui étaient nécessaires afin de compléter l'échantillon déjà disponible et de mieux apprécier la représentativité de la liste de victimes identifiées par rapport à l'ensemble des victimes et dans le but d'informer la décision de la Chambre quant au montant incombant à M. Lubanga à titre de réparation¹⁹. Dans ce contexte, la Chambre note que, suite à ses différentes ordonnances, le Fonds et le BCPV, par le biais du Greffe, lui ont transmis un total de 150 dossiers de victimes potentiellement éligibles. La Chambre estime qu'avant d'examiner les dossiers de victimes potentiellement éligibles, il convient d'enjoindre à la Défense de lui soumettre des observations sur lesdits dossiers²⁰.

dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels, 20 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3266-Conf (la « Demande du BCPV »). Une version publique expurgée a été déposée le même jour.

¹⁵ *Third submission of victim dossiers*, 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3268, 8 annexe confidentielles (dossiers) *ex parte* Greffe, VPRS, Représentant légaux V01 et V02 ainsi que 3 annexes (VPRS analyses des trois transmissions) *ex parte* Greffe et VPRS (ICC-01/04-01/06-3268-Conf-Exp-Anx9, ICC-01/04-01/06-3268-Conf-Exp-Anx10, ICC-01/04-01/06-3268-Conf-Exp-Anx11).

¹⁶ First Transmission and Report on Applications for Reparations, 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3269 et 23 annexes (dossiers) confidentielles *ex parte* Greffe et BCPV seulement et une annexe (rapport du Greffe) confidentielles *ex parte* Greffe et BCPV seulement (ICC-01/04-01/06-3269-Conf-Exp-Anx24).

¹⁷ Second Transmission and Report on Applications for Reparations, 20 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3270,

¹⁸ Ordonnance du 9 février 2016, par. 9.

¹⁹ Ordonnance du 21 octobre 2016, par. 15.

²⁰ Ordonnance du 9 février 2016, paras 14 et 18.

13. Cependant, avant de les transmettre à la Défense, la Chambre considère qu'il est nécessaire d'indiquer quelles sont les modalités d'expurgations applicables aux dossiers de victimes potentiellement éligibles.

b. Modalités d'expurgations applicables

i. Information portant sur le lieu actuel de résidence ou sur d'autres coordonnées permettant la localisation des victimes

14. La Chambre estime qu'il convient d'ordonner l'expurgation de l'information portant sur le lieu actuel de résidence ou sur d'autres coordonnées permettant la localisation des victimes potentiellement éligibles.

15. Cependant, la Chambre estime que le nom ainsi que d'autres éléments d'information relatifs à l'identité des victimes potentiellement éligibles peuvent s'avérer utiles à la Défense afin d'examiner l'éligibilité desdites victimes ainsi que le bien-fondé de leurs allégations. Par conséquent, l'identité des victimes potentiellement éligibles, qui ont consenties à ce que cette information soit divulguée à la Défense, ne doit pas être expurgée²¹.

16. S'agissant des victimes potentiellement éligibles qui ont refusé de divulguer leurs identités à la Défense pour motifs sécuritaires²², la Chambre considère qu'à ce stade de la procédure, il convient également de transmettre à la Défense les dossiers desdites victimes. Cependant, tenant compte de leurs préoccupations, la Chambre enjoint à la Section de participation des victimes et réparations (la « SPVR ») d'expurger leur nom ainsi que tout autre élément d'information relatif à leurs identités.

17. La Chambre décidera de la suite à donner aux dossiers des victimes en question, en temps utile.

²¹ Voir les modalités d'expurgations appliquées dans l'Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (Rectificatif de l'« Ordonnance relative à la soumission du Représentant légal des victimes », 16 février, ICC-01/04-01/07-3653-Corr, par. 16; Décision relative à la « Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications », 1^{er} septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3583, par. 20 (la « Décision du 1^{er} septembre 2015 »)).

²² Voir par exemple, Première transmission du BCPV, par. 18 et Deuxième transmission du BCPV, par. 10.

ii. Autre information qui risquerait de compromettre l'identité des victimes ayant refusé de la divulguer à la Défense

18. La Chambre estime que l'information portant sur la description des préjudices subis ainsi que sur les événements ayant causés lesdits préjudices pourrait également s'avérer utile à la Défense afin d'évaluer l'étendue des préjudices allégués²³. Par conséquent, la Chambre considère que toute information portant strictement sur la description des préjudices subis, sur les événements ayant causés les préjudices subis et sur le lien entre ces préjudices et les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ne doit pas être expurgée, à l'exception d'information qui risquerait de compromettre l'identité de victimes potentiellement éligibles ayant refusé de divulguer cette information à la Défense.

iii. Information relative à l'identité d'intermédiaires potentielles

19. Si des intermédiaires sont employés²⁴ afin d'assister au processus d'identification des victimes potentiellement éligibles ainsi qu'à la constitution de dossiers de leur dossier, la Chambre considère que leur identité doit, pour l'instant, être expurgée.

c. Transmission à la Défense des dossiers expurgés de victimes potentiellement éligibles

20. Après avoir effectué les expurgations susmentionnées, la SPVR est enjointe de transmettre à la Défense les versions expurgées des dossiers de la Première, de la Deuxième et de la Troisième transmission du Fonds pour le 8 mars 2017, au plus tard. La Défense est enjointe de déposer des observations sur les versions expurgées des dossiers de ces trois transmissions, pour le 10 avril 2016, au plus tard.

21. Ensuite, la SPVR est enjointe de transmettre à la Défense les versions expurgées des dossiers de la Première Transmission du BCPV pour le 22 mars 2017, au plus tard. La Défense est enjointe de déposer des observations sur les versions

²³ Voir dans ce sens, Affaire *Katanga*, Décision du 1^{er} septembre 2015, par. 24.

²⁴ Voir dans ce sens, Affaire *Katanga*, Décision du 1^{er} septembre 2015, par. 15.

expurgées des dossiers de la Première transmission du BCPV pour le 24 avril 2017, au plus tard.

22. Finalement, la SPVR est enjointe de transmettre à la Défense les versions expurgées des dossiers de la Deuxième Transmission du BCVP pour le 5 avril 2017, au plus tard. La Défense est enjointe de déposer des observations sur les versions expurgées des dossiers de la Deuxième Transmission du BCVP pour le 5 mai 2017.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT à la SPVR d'appliquer les modalités d'expurgations énoncées aux paragraphes 14 à 19 à tous les dossiers des Victimes potentiellement éligibles ;

ENJOINT à la SPVR de transmettre à la Défense les versions expurgées des dossiers de la Première, la Deuxième et la Troisième transmission du Fonds pour le 8 mars 2017 au plus tard, les versions expurgées des dossiers de la Première Transmission du BCPV pour le 22 mars 2017, au plus tard et les versions expurgées des dossiers de la Deuxième Transmission du BCVP pour le 5 avril 2017 au plus tard ;

ENJOINT à la Défense de déposer des observations les versions expurgées des dossiers de la Première, de la Deuxième et de la Troisième transmission du Fonds pour le 10 avril 2017, au plus tard, sur les versions expurgées des dossiers de la Première Transmission du BCPV pour le 24 avril 2017, au plus tard et sur les versions expurgées des dossiers de la Deuxième Transmission du BCVP pour le 5 mai 2017, au plus tard ; et

ENJOINT à la SPVR de prendre contact avec le BCPV et le Fonds si elle estime que des expurgations supplémentaires s'avèrent utiles et d'en informer la Chambre dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

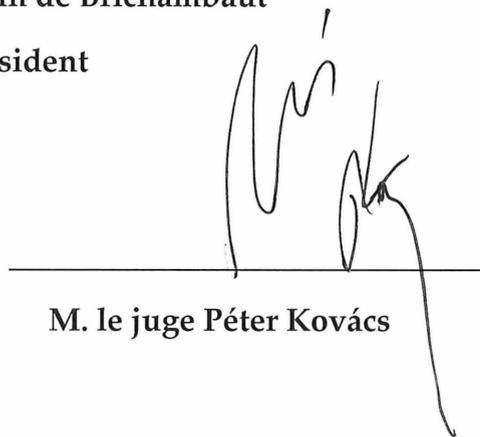


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 22 février 2017

À La Haye (Pays-Bas)